

**FMPO 5C**  
**PERMISSION DE LOCATION D'UNE AUTOMOBILE**  
**(preneurs à bail non précisés – locations à court terme uniquement)**

En contrepartie d'une prime d'un montant de \_\_\_\_\_ \$ ou du montant indiqué dans le Certificat d'assurance-automobile, la location de l'automobile est autorisée, à condition que la période de location à quiconque ne dépasse pas trente jours consécutifs.

Il est convenu que pendant la période de location de l'automobile,

(a) Le paragraphe 3.2 de la Police, rubrique « Personnes assurées », est modifié comme suit :

Vous êtes assuré(e) lorsque vous, ou quiconque est en possession d'une automobile décrite avec votre consentement, utilisez l'automobile, la conduisez, ou la louez. Nous considérons les autres personnes comme des personnes assurées, cependant :

- a) la garantie prévue en vertu de la présente police d'assurance est en sus de toute responsabilité envers des tiers disponible aux autres personnes en vertu d'une autre police d'assurance responsabilité automobile;
- b) la garantie prévue en vertu de la présente police d'assurance pour la responsabilité du preneur à bail ou de la personne qui loue ou du conducteur pour les lésions corporelles ou le décès causés à d'autres personnes et découlant d'un accident causé lorsque le véhicule était loué, est limitée au montant par lequel la sous-limite précisée ci-dessous excède les limites accumulées de garantie des polices d'assurance responsabilité automobile à la disposition du preneur à bail ou de la personne qui loue et du conducteur pour les dommages subis;
- c) la présente police ne prévoit pas de défense pour les autres personnes si elles ont droit à une défense en vertu d'une autre police d'assurance responsabilité automobile.

(b) Le paragraphe 3.5.1 de la Police (« Biens non assurés ») est modifié comme suit :

Le présent article de votre police ne vous protège pas contre les dommages infligés à des biens se trouvant dans ou sur l'automobile; ni contre les dommages infligés à des biens qui appartiennent au preneur à bail ou à la personne qui loue ou à d'autres personnes assurées, ou qui sont loués par ces personnes, ou dont la garde, la surveillance ou la charge a été confiée à l'une de ces personnes.

(c) La sous-limite de garantie pour la responsabilité du preneur à bail ou de la personne qui loue ou du conducteur est le montant le plus bas de ces deux montants :

- a. la limite de responsabilité de la police principale du bailleur ou,
- b. 1 000 000 \$ ou un montant plus élevé convenu et indiqué ci-après : \_\_\_\_\_

(d) Aux fins de l'alinéa 267.12 (1) a) de la *Loi sur les assurances* (Ontario), la présente police est réputée avoir été délivrée uniquement au preneur de bail ou à la personne qui loue l'automobile, et non au bailleur.

Sous réserve d'une disposition contraire dans le présent formulaire de changement, toutes les limites, conditions, modalités, dispositions, définitions et exclusions contenues dans la Police demeurent en vigueur.

**Le présent formulaire de changement fait partie intégrante de la Police n° \_\_\_\_\_**  
**délivrée à \_\_\_\_\_, et il entre en vigueur à compter du**  
**\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_ (j/m/a), à \_\_\_\_\_ (heure locale ou comme indiqué dans le Certificat**  
**d'assurance-automobile).**